



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-284**

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

R75-2026-09-02-00002 - arrêté n°22 portant renouvellement temporaire de
la régulation des urgences du CH Niort (3 pages) Page 3

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-09-04-00003 - Décision préfectorale portant attribution du label ACR
à la résidence Liotard à Bordeaux (2 pages) Page 7

R75-2026-09-04-00004 - Décision préfectorale portant attribution du label ACR
Maison Cazenave - Lanneplaa - Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 10

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2026-09-02-00002

arrêté n°22 portant renouvellement temporaire de la
régulation des urgences du CH Niort

Arrêté n°22 portant renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Niort sis 40 Avenue Charles de Gaulle à NIORT (79000)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences,

Vu l'arrêté n°27 du 05 février 2025 du portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Niort sis 40 Avenue Charles de Gaulle à NIORT (79000),

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Niort pour poursuivre la régulation à l'entrée des urgences en soirée et la nuit initiée depuis le 10 juillet 2023,

Vu la décision portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de 26 août 2026,

Considérant que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

Considérant la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, par arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure par une

régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins (SAS) ou par le SAMU,
Considérant l'autorisation du Centre Hospitalier de Niort de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique que le service d'urgence,

Considérant que le Centre Hospitalier de Niort est régulièrement confronté à un engorgement de son service d'urgence, en raison d'un nombre de passages aux urgences relativement élevé sur certaines périodes de l'année ; qu'en outre, les tensions prégnantes sur les effectifs médicaux et paramédicaux ne permettent pas d'adapter les ressources humaines à l'activité du service,

Considérant que la régulation à l'entrée des urgences du Centre Hospitalier de Niort est effective depuis le 10 juillet 2023 de 20H à 8H et repose sur les modalités organisationnelles suivantes :

- Tout patient qui se présente aux urgences de façon spontanée dans ce créneau a accès à un interphone pour contacter le 15,
- Une infirmière d'accueil et d'orientation est présente à l'entrée du service pour apprécier la gravité de la situation et la nécessité d'un accès direct au service des urgences le cas échéant,

Considérant qu'il ressort des éléments d'évaluation transmis par le Centre Hospitalier de Niort que la régulation à l'entrée des urgences en soirée et la nuit permet une prise en charge des patients plus optimale alors que l'effectif médical sur la garde est diminué,

Considérant le protocole organisationnel transmis par l'établissement et validé par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine concernant la mise en œuvre de la régulation de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Niort,

Considérant la capacité du SAMU du département des Deux-Sèvres à absorber l'activité supplémentaire liée à la régulation temporaire du service des urgences du Centre Hospitalier de Niort,

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 02 décembre 2026, le Centre Hospitalier de Niort est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences sise 40 Avenue Charles de Gaulle à NIORT (79000) entre 20H et 8H.

Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le SAMU du département des Deux-Sèvres en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

L'organisation mise en œuvre est la suivante :

- Tout patient qui se présente aux urgences du Centre Hospitalier de Niort de façon spontanée entre 20H et 8H a accès à un interphone pour contacter le 15,
- Une infirmière d'accueil et d'orientation est présente à l'entrée du service pour apprécier la gravité de la situation et la nécessité d'un accès direct au service des urgences le cas échéant,

Article 3 :

Cette organisation est mise en œuvre à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 3 mois. Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi régulier selon des modalités décidées par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le Centre Hospitalier de Niort et le SAMU du département des Deux-Sèvres.

Article 4 :

Les horaires et les modalités de la régulation permanente fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Centre Hospitalier de Niort.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU du département des Deux-Sèvres, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Niort, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Niort qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Niort et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Niort, 02 septembre 2026

Par délégation,
La Directrice,
Délégation Départementale Des Deux-Sèvres
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-04-00003

Décision préfectorale portant attribution du label ACR
à la résidence Liotard à Bordeaux

**Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la résidence Liotard à BORDEAUX (33)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

- VU** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU la décision du 22 juin 2026 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Bruno MIKOL à compter du 1er juillet 2026 ;
VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2026-07-03-00002, en date du 3 juillet 2026, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;
VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2026-07-03-00003, en date du 3 juillet 2026, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 juin 2026 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT le rattachement de la Résidence Liotard aux critères de labellisation suivants :

- singularité : c'est l'une des trois seules réalisations de l'agence ANPAR en Nouvelle-Aquitaine
- innovation : la conception cruciforme est savante, la réflexion autour de la conception, du confort acoustique et du confort thermique est évidente.
- appartenance à l'œuvre d'un auteur reconnu : Michel ANDRAULT (1926-2020) et Pierre PARAT (1928-2019) ont fondé l'agence ANPAR en 1957 et on fait de nombreuses réalisations ensemble jusque dans les années 1990, notamment le palais omnisport de Paris-Bercy.

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Résidence Liotard conçu par l'agence ANPAR, située au 99 boulevard Albert 1er 33800 BORDEAUX et appartenant à de nombreux propriétaires réunis au sein du Syndicat coopératif de la Résidence Liotard domicilié à la même adresse.

Le bien labellisé, comportant 7 bâtiments, est situé sur la parcelle numéro 88, figurant au cadastre section CB tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de date de construction. Il expirera en 2073.

Article 3 : Conformément à l'article R.650-6 du Code du patrimoine, le propriétaire de la Résidence Liotard est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

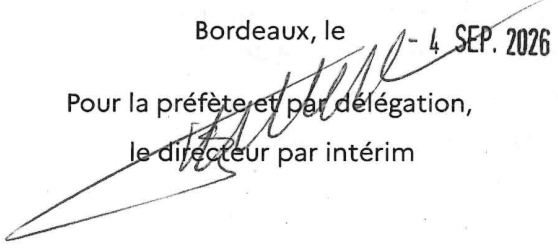
Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Elle est notifiée au Syndicat coopératif de la Résidence Liotard. Une copie en est adressée à la mairie de Bordeaux, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Monsieur Pascal ANDRAULT, fils et ayant-droit de Michel ANDRAULT et Madame Hélène PARAT, fille et ayant-droit de Pierre PARAT, sont informés de la présente décision.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le - 4 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur par intérim



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-04-00004

Décision préfectorale portant attribution du label ACR
Maison Cazenave - Lanneplaa -
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »

à la Maison Cazenave – LANNEPLAA -Pyrénées-Atlantiques (64)

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU la décision du 22 juin 2026 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Bruno MIKOL à compter du 1er juillet 2026 ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2026-07-03-00002, en date du 3 juillet 2026, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2026-07-03-00003, en date du 3 juillet 2026, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 juin 2026 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT le rattachement de la Maison Cazenave aux critères de labellisation suivants :

- Singularité : les propriétaires ont restitué le projet d'origine tout en adaptant la maison au confort moderne.
- Valeur de manifeste : l'architecture de cette maison fait référence aux mouvements modernes, dont le brutalisme.

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Maison Cazenave conçu par Hans DEMARMELS, située au 30 Allée des châtaigniers 64300 LANNEPLAA et appartenant à M. Jörn WAGENBACH et M. Michel VOELIN, domiciliés à la même adresse.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle numéro 8, figurant au cadastre section ZD tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de date de construction. Il expirera en 2065.

Article 3 : Conformément à l'article R.650-6 du Code du patrimoine, le propriétaire du bien Maison Cazenave est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Elle est notifiée à M. Jörn WAGENBACH et M. Michel VOELIN. Une copie en est adressée à la mairie de LANNEPLAA, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Monsieur Hans DEMARMELS, fils et ayant-droit de Hans DEMARMELS, est informé de la présente décision.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le - 4 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur par intérim

